

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 6 avril 2022

INSTANCES PARITAIRES COMMUNES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

NOTE DE SYNTHÈSE

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront le 8 décembre 2022.

Pour la Fonction Publique Territoriale, il s'agit du renouvellement des représentants du personnel pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP), la Commission Consultative paritaire (CCP) et le Comité Social Territorial (CST) et sa Formation Spécialisée (FS).

La présente délibération a pour objet de fixer le maintien d'instances uniques représentatives du personnel entre la Ville de Mantes-La-Jolie et le Centre communal d'action sociale (CCAS).

Un Comité Social Territorial (CST) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial. De plus, des CAP (A, B, C) et une CCP commune aux 3 catégories sont créées dans chaque collectivité ou établissement public local non obligatoirement affilié à un centre de gestion.

Par délibérations concordantes des organes délibérants, un CST (et une FS), des CAP et une CCP unique compétents à l'égard des agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale, peuvent être créés.

Par conséquent, il est demandé au Conseil d'Administration de maintenir l'organisation existante entre la Ville et le CCAS depuis 2001.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L123-6 disposant que le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 mars 2022 lors du Comité Technique,

Considérant que les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront le 8 décembre 2022,

Considérant qu'un Comité Social Territorial (CST) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, et dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial,

Considérant que des CAP (A, B, C) et une CCP commune aux 3 catégories sont créées dans chaque collectivité ou établissement public local non obligatoirement affilié à un centre de gestion,

Considérant que la Ville et le CCAS ont opté pour des organes communs, à savoir un CST (et une FS), des CAP et une CCP unique,

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De maintenir** des Commissions Administratives Paritaires A, B et C communes pour les agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale,
- **De mettre en place** une Commission Consultative Paritaire commune pour les agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale,
- **De mettre en place** un Comité Social Territorial et sa Formation Spécialisée communs pour les agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale.

Pour le Président empêché,

Amadou DAFF
Vice-Président du CCAS